Réunion du C.M. du 26 / 09 /14 à 18h30

COMPTE RENDU

L'an deux mille quatorze, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de Meyrargues, légalement convoqués, se sont réunis en le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Madame Mireille JOUVE, Maire.

Etaient présents, dont le maire (21, puis 22): Fabrice POUSSARDIN – Andrée LALAUZE – Maria-Isabel VERDU – Sandra THOMANN – Philippe GREGOIRE – Jean-Michel MOREAU – Sandrine HALBEDEL – Michel FASSI – Gérard MORFIN – Christine BROCHET – Gilles DURAND – Béatrice BERINGUER – Eric GIANNERINI – Béatrice MICHEL – Christine GENDRON – Fabienne MALYSZKO – Catherine JAINE – Stéphane DEPAUX – Gisèle SPEZIANI – Carine MEDINA (présente à partir du point n°96) – Gilbert BOUGI.

Absent(s), excusé(s) ayant donné procuration de vote (6, puis 5): Pierre BERTRAND à M.I. VERDU; Jean DEMENGE à M. FASSI; Philippe MIOCHE à F. POUSSARDIN; Frédéric BLANC à P. GREGOIRE; Corinne DEKEYSER à E. GIANNERINI; Carine MEDINA (jusqu'au point n°95, inclus) à BOUGI.

Absent(s) (0): Néant.

---0---

Après avoir constaté procédé à l'appel et constaté que le quorum étant atteint, Madame le Maire a déclaré la séance ouverte.

Afin d'assurer un compte rendu le plus fidèle possible aux débats du Conseil, Mme le Maire propose l'intervention de deux secrétaires de séance, dont un issu de la majorité et un de la minorité.

<u>Secrétaire de séance</u>: L'assemblée élit, en qualité de <u>secrétaires de séance</u>, Sandrine HALBEDEL et Gilbert BOUGI

Mme le Maire soumet à l'assemblée le compte rendu du précédent Conseil et demande s'il y a des remarques sur le document transmis.

Mr BOUGI fait une première remarque. Il fait état d'un changement dans le compte rendu du dernier conseil Municipal, entre le document transmis par Mme MEDINA, secrétaire de séance, à la p.19 (un paragraphe supprimé) et p.11 (une modification de paragraphe) et le document publié par la mairie.

Mr BOUGI lit en séance le paragraphe manquant et Mme JOUVE précise les modifications au compte rendu, au motif, soit de syntaxe française, soit de manque de précisions dans les propos tenus, soit pour mieux rendre compte des débats.

M. BOUGI signale que si ces changements dans les comptes rendus se renouvellent, le groupe d'opposition sera dans l'obligation de solliciter l'intervention d'une personne spécialisée et neutre pour la rédaction de ces comptes rendus. L'enregistrement des séances peut également être demandé.

Mme JOUVE indique qu'il existe une différence de perception selon les rédacteurs, il est donc proposé un élu de chaque liste pour pouvoir se mettre d'accord sur un compte rendu qui convienne à tous.

Afin de finaliser le compte rendu, il est proposé que des allers retour entre le DGS et les deux secrétaires soient effectués pour finaliser un document qui convienne à tous.

Mr BOUGI fait une deuxième remarque en demandant pourquoi le projet de règlement est une V2 et où est la V1. Mr MOENARD lui indique qu'il s'agit simplement de versions de travail différentes, qui sont le résultat d'échanges avec certains élus si nécessaire, avant transmission à tous les élus. Il précise qu'il n'y a aucune volonté d'adresser deux documents différents selon les élus. Tous les élus ont reçu la même version.

Mr BOUGI fait une troisième remarque relatif à l'inadaptation de la salle du Conseil Municipal, à la tenue d'un Conseil Municipal car elle lui paraît trop petite pour permettre l'accueil du public lors des conseils et elle ne permet pas à tous de regarder la projection, selon où on l'est assis; Mr DEPAUX précise que la tenue d'un conseil dans une telle salle est hors la loi pour des raisons de sécurité.

Mme JOUVE précise que c'est légal et qu'une proposition de salle plus grande est actuellement à l'étude. Mr POUSSARDIN indique que jusqu'à ce jour, il a été possible d'accueillir toutes les personnes souhaitant assister aux conseils municipaux sans difficulté. Il rajoute que les élus ont toujours pu s'exprimer et que le principe du contradictoire a été respecté, ce qui est selon lui le plus essentiel.

Concernant la projection des documents, Mme JOUVE précise que tous les documents sont envoyés avant le Conseil, et qu'il est possible de changer de places pour que tous puissent regarder l'écran de projection.

Le compte-rendu du précédent Conseil précédent ayant été approuvé, il est passé ensuite à l'examen de l'ordre du jour.

---0---

Remarque: la précédente séance s'est terminée par la délibération n°2014-089; en conséquence, la présente séance débute avec le n°2014-090 (numérotation différentes de celle de la note de synthèse).

---0---

N°2014-090 / Convention à établir avec le Conseil général des Bouches-du-Rhône relative au dispositif « L'Attitude 13 ».

♥ Pièce jointe : CONVENTION « L'ATTITUDE 13 »

(Rapporteur : Andrée LALAUZE)

Exposé des motifs

Madame l'Adjointe informe les membres du Conseil municipal que le Conseil général des Bouches-du-Rhône a mis en place, depuis 2006, un dispositif destiné à favoriser l'accès aux loisirs culturels et sportifs des jeunes collégiens ou assimilés, il s'agit de «la carte L'ATTITUDE 13» (anciennement appelée « Chéquier L'Attitude 13 ».

La carte l'ATTITUDE 13 comporte 5 porte-monnaie numériques, destinés à réduire les coûts liés à la pratique culturelle et sportive, qui s'échangent auprès des structures partenaires de ce dispositif. D'une valeur totale de 100 euros, 50€ pour la culture et 50€ pour le sport, la carte l'ATTITUDE 13 donnent droit à des réductions. Ce dispositif pourra par exemple permettre aux élèves de la commune de favoriser l'accès aux spectacles organisés par elle.

La carte L'ATTITUDE 13, acceptée comme titre de paiement par la commune fera l'objet d'un remboursement intégral par le Conseil Général.

Madame LALAUZE demande donc au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention ayant pour objet de définir les relations contractuelles entre le Conseil Général et la commune, permettant ainsi aux usagers, de bénéficier du dispositif L'ATTITUDE 13.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29, Vu le projet de convention « L'ATTITUDE 13 » présenté à l'assemblée, Considérant l'intérêt général visé par cette convention,

Après en avoir délibéré,

Dispositif

Le Conseil municipal DECIDE

- D'accepter les termes de la convention «L'Attitude 13 » à établir avec le Conseil général des Bouches-du-Rhône,
- D'autoriser Madame le Maire ou Madame Andrée LALAUZE, adjointe à la Culture, à signer le document et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Votes sur ce point:

Inscrits	27
Votants	27
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
Pour	27
Contre	0
Ne prennent part au vote	0

$N^{\circ}2014-091$ / Modification de la délibération $n^{\circ}2014-027$ relative à plusieurs acquisitions foncières.

🦠 Pièce jointe : Néant

(Rapporteur : Fabrice POUSSARDIN)

Exposé des motifs

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle que par délibération antérieure du 6 mars 2014, le Conseil municipal a notamment autorisé Madame le Maire à acquérir les biens suivants proposés à la vente, aux prix indiqués par les Domaines, soit :

- au lieu-dit « Les Bastides », les parcelles cadastrées Section E n°<u>584</u>, 589, 591 et 595 (6.200,00 €HT pour les 14.426 m²).

Or, si la délibération adoptée visait bien ces parcelles, le vendeur, comme le service des Domaines faisaient référence aux parcelles E n°<u>587</u>, 589, 591 et 595. Il convient aujourd'hui de corriger l'erreur de désignation de l'une d'entre elles ; toutes les autres mentions de la précédente délibération restant valables et inchangées.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'accord du vendeur sur les parcelles : Section E n°587, 589, 591 et 595 ;

Vu l'avis des Domaines n° n°2014-059V0070 du 29/01/14 portant sur les parcelles précédemment citées ;

Vu la délibération n°2014-027 du Conseil municipal 6 mars 2014;

Ouï le rapport ci-dessus,

Dispositif

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

- INDIQUE que la délibération municipale n°2014-027 du 6 mars 2014 est corrigée sur le point suivant : la référence à la parcelle Section cadastrale « E n°584 » est remplacée par « E n°587 » ;
- DIT que les autres dispositions de la délibération précitée restent valables et inchangées.

Votes sur ce point:

Inscrits	27
Votants	27
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
Pour	27
Contre	0
Ne prennent part au vote	0

N°2014 – 092 / Attribution de l'indemnité de conseil au Receveur Municipal (Versement pour l'année 2014 sur la base des exercices 2011, 2012 et 2013)

Pièce jointe : Etat liquidatif transmis par le Trésorier

(Rapporteur: Michel FASSI)

Exposé des motifs

Monsieur FASSI rappelle à l'assemblée que l'arrêté interministériel du 16 Septembre 2003 a prévu le versement au comptable du Trésor exerçant des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière, économique ou comptable ainsi que dans l'aide à la mise en œuvre de la réglementation, d'indemnités de conseil et de confection de documents budgétaires.

Monsieur Christian GAUVRY, Trésorier en poste, peut prétendre au bénéfice de cette indemnité pour la présente année.

Visas

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu l'état liquidatif présenté à l'assemblée;

Dispositif

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

Décide:

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983;
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an ;
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Christian GAUVRY suivant les modalités de calculs figurant dans l'état liquidatif joint ;
- que les crédits nécessaires (850,26 € bruts) seront inscrits au budget principal, section de fonctionnement, article 6225.

Votes sur ce point :

+ 0103 301 CC POII11:	
Inscrits	27
Votants	27
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
Pour	27
Contre	0
Ne prennent part au vote	0

N°2014-093 / Emploi d'avenir existant sur la collectivité – Avenant n°1 au contrat autorisé par délibération n°2014-023 du Conseil municipal du 6 mars 2014 (2ème CAE).

Pièce jointe : Néant

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Le rapporteur rappelle que par délibération antérieure n°2014-023 du 6 mars 2014, le Conseil municipal a autorisé la création d'un (second) emploi d'avenir, dont le recrutement a été fait au bénéfice des services techniques.

Il s'avère utile, aujourd'hui, de prévoir la possibilité de la réalisation d'heures supplémentaires de l'agent concerné, eu égard au service d'affectation, comme des missions qui lui sont confiées.

Le Maire propose donc à l'assemblée l'adjonction de la disposition suivante dans le contrat existant, à la fin de l'actuel article 6 - Durée hebdomadaire du travail :

« Heures supplémentaires : Les jeunes de plus de 18 ans peuvent effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 220 heures par an. Il n'existe aucune possibilité pour qu'un jeune mineur puisse effectuer des heures supplémentaires. »

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Monsieur BOUGI pose alors deux questions :

- S'agit-il d'une régularisation ? Et dans ce cas pourquoi cela n'avait-il pas été prévu à l'origine dans le contrat ?

- Pour une question d'égalité entre les salariés, cette autorisation d'effectuer des heures supplémentaires sera-t-elle généralisée aux autres contrats ?

Réponse de Mr MOENARD: des heures supplémentaires ont été effectuées par un agent en CAE et récupérées. Il s'agit de pouvoir en payer à l'avenir, si la situation se représentait. Ceci sera inclus directement dans les prochains contrats CAE.

Visas

Vu le code du travail,

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir, Vu la circulaire n°ETSD1238268C du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir.

Vu la circulaire n°ETSD12385000C du 2 novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012,

Dispositif

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

- d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer l'avenant n°1 qui en découle.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Votes sur ce point:

, 0,00 so, 00 point.	
Inscrits	27
Votants	27
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
Pour	27
Contre	0
Ne prennent part au vote	0

N°2014-094 / Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement de agents.

♥ Pièce jointe : Néant

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Madame le Maire indique que le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, a étendu aux agents des collectivités et établissements publics locaux la simplification des conditions et des modalités de règlement des frais de déplacement temporaires déjà réalisés pour les agents de l'Etat en actualisant les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Ces dispositions réglementaires allègent la production de certaines pièces justificatives au comptable public (titre de transport, ticket péage...) et responsabilisent les ordonnateurs

locaux en les conduisant à définir leur propre politique en matière de déplacements temporaires.

L'assemblée délibérante est en charge de fixer ces nombreux tarifs et la délibération qui en résulte vient s'ajouter à la liste des pièces justificatives à transmettre au comptable conformément au décret n°2007-450 du 25 mars 2007.

Des ordres de mission sont établis pour régir l'ensemble des déplacements temporaires des agents territoriaux de la commune. Il s'agit :

- de l'ordre de mission permanent : établi pour certains agents, il vise à autoriser leurs déplacements soit pour un trajet spécifique fixé par la collectivité, soit tout trajet à l'intérieur d'une zone géographique définie. L'agent concerné, qui a pu engager des frais présente mensuellement un état de frais.
- de l'ordre de mission spécifique : est considéré comme agent en mission un agent en service, muni d'un ordre de mission, délivré préalablement à la mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'ordre de mission définit les conditions financières de remboursement des frais engagés par l'agent.

Différents déplacements entrent dans ce cas de figure ; il s'agit :

- des missions liées directement à un déplacement professionnel (colloque, participation à une réunion, visite de salon...),
- des missions liées aux actions de formation d'intégration et de professionnalisation ou de formation de perfectionnement,

Sur la base de ces types de déplacements, il est proposé au Conseil Municipal le remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

A - Déplacement pour une formation :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Frais de transport:

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour :

- Les formations obligatoires, de perfectionnement (en lien avec le métier exercé) et pour les préparations aux concours et examens ;
- Les concours ou examen professionnels dans la limite de un remboursement par année civile et par agent ;

Taux de remboursement (par référence au barème du CNFPT):

- Véhicule: l'utilisation d'un véhicule de service devra être privilégiée et le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant, le cas échéant. En cas d'impossibilité matérielle d'utilisation du véhicule de service, les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par 0,15 € / km;
- Transport en commun : 0,20 € / km (dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis) ;
- Covoiturage: 0,25 € / km;

(La distance est évaluée entre la résidence administrative et le lieu de stage via un site de calcul d'itinéraire grand public))

Autres frais:

- Frais de repas :
 - o L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).
 - o Le remboursement des frais de réstauration n'interviendra que sur présentation

de justificatifs de paiement. L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

Frais d'hébergement

- o L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.
- Frais de péage, de parking
 - o Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement

Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, au concours ou à l'examen professionnel.

B - Déplacement pour les besoins du service

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

• Frais de transport:

- o L'utilisation d'un véhicule de service devra être privilégiée et le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant, le cas échéant. En cas d'impossibilité matérielle d'utilisation du véhicule de service, les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008).
- o En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport (l'utilisation d'un titre de transport de 2^{nde} classe est privilégiée).

Autres frais:

- o Frais de repas :
- o L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).
- o Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement. L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.
- Frais d'hébergement
 - o L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.
- Frais de péage, de parking
 - o Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Question de Mme SPEZIANI: dans quels cas le remboursement des frais de formation ne sontils pas pris en charge par l'organisme de formation?

Réponse de Mr MOENARD: d'autres prestataires interviennent sur le marché de la formation et hormis dans le cas du CNFPT, les frais ne sont pas remboursés à l'agent ou pris en charge par les organismes chargés de formation.

Visas

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Considérant le Droit Individuel à la Formation (DIF) de chaque agent,

Dispositif

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

- ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus;
- DONNE pouvoir à Madame Le Maire, ou au Directeur général des services, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

Votes sur ce point:

7 0103 301 CO POINT:	
Inscrits	27
Votants	27
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
Pour	27
Contre	0
Ne prennent part au vote	0

N°2014-095 / Construction de la nouvelle station d'épuration communale – Réajustement du tableau prévisionnel de financement.

🦫 Pièce jointe : Néant

(Rapporteur : Fabrice POUSSARDIN)

Exposé des motifs

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle que le projet de construction de la nouvelle STEP de la commune a fait l'objet de plusieurs financement sur la base d'un coût prévisionnel estimé à 2.299.100,00 €HT, tout compris : achat du terrain, travaux de construction du nouvel équipement et démolition de l'ancien, réseau de transfert gravitaire, études préalables, maîtrise d'œuvre, CT, SPS, raccordements des réseaux secs et humides, ...

A la faveur d'un second dispositif, le Conseil général des Bouches-du-Rhône a pu compléter sa participation initiale. Le plan de financement doit donc être corrigé pour ramener la participation de la commune au minimum imposé par les textes trouvant à s'appliquer en matière de subventionnement d'équipement public.

Monsieur POUSSARDIN rappelle le plan de financement existant et présente le nouveau qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée :

	Situation actuelle		Evolution proposée	
	Taux Montants en €HT		Taux	Montants en €HT
CG 13 (1er)	7,09	163 032,00	7,09	163 032,00
REGION	12,09	277 920,00	12,09	277 920,00
CPA	25,89	595 345,00	21,31	489 824,00

ETAT FSR1	9,17	210 936,00	9,17	210 936,00
ETAT FSR2	7,79	179 064,00	7,79	179 064,00
ETAT FSR3	5,59	128 500,00	5,59	128 500,00
CG 13 (2 nd)	15,66	360 000,00	15,66	360 000,00
COMMUNE	16,72	384 303,00	21,31	489 824,00

Totaux = 100,00 2 299 100,00 100,00 2 299 100,00

Mr BOUGI: S'agit-il d'un fonds de concours incitatif?

Mr POUSSARDIN explique que plusieurs allers retours ont été nécessaires avant l'accord notifié de tous les financeurs. Le taux de subvention étant aujourd'hui supérieur à 100% il est nécessaire de régulariser le plan de financement.

M. BOUGI n'a pas obtenu de réponse à sa question. M. BOUGI souligne que le taux de participation de la CPA dépend de la nature du fonds de concours, de l'évolution de la population et du profil technique de la station d'épuration.

M. BOUGI constate que le tableau de financement initial est tout simplement faux dans la mesure où le taux de participation de la CPA ne peut en aucun cas être supérieur à celui de la commune. Il s'agit d'une règle de base. Pour cette raison, le groupe d'opposition votera contre.

Mr BOUGI indique que la commune se retrouve à financer 100K€, ce qui aurait dû être prévu avant et anticipé en termes de trésorerie.

Mr POUSSARDIN précise que lors de chaque montage de dossier de demande de subvention, on se situe sur du prévisionnel qui doit être actualisé en fonction de l'avancée des travaux. Il était prévu que le plan de financement soit actualisé pour intégrer les délais administratifs et l'actualisation de l'estimation des travaux 2,3K€ étaient prévus et au final ce sera 1,9 ce qui induit une réduction de la participation de la part communale par rapport au premier plan de financement.

Mr POUSSARDIN propose à Mr BOUGI de lui transmettre tous les éléments comptables précis, s'il le souhaite.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Dispositif

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

- approuve le nouveau plan de financement de l'opération de construction de la nouvelle STEP, comme détaillé ci-dessus,
- autorise Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à ce dossier,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2015.

Votes sur ce point:

Inscrits	27
Votants	27
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

Pour	23
Contre	4
Ne prennent part au vote	0

N°2014-096 / Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal – Modification de la délibération n°2014-044 du 18 avril 2014.

♥ Pièce jointe : Néant

(Rapporteur : Fabrice POUSSARDIN)

Exposé des motifs

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle qu'une disposition du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste 24 matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat.

Dans ce cadre, Madame le Maire a pu antérieurement, par délibération n°2014-044 du 18 avril 2014, bénéficier notamment du pouvoir de « réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000 € par année civile ».

Compte tenu des opérations de travaux en cours, du volume financier des factures qui y sont liées, de nos prévisions de recettes certaines et dans l'attente de la perception des subventions à encaisser, il vous est aujourd'hui proposé de porter ce montant à 500.000 euros, en vue de l'établissement d'une prochaine ligne de trésorerie.

Mr POUSSARDIN rappelle que ce point a précédemment fait l'objet d'un vote à l'unanimité. La ligne de trésorerie est aujourd'hui évaluée à 500 000 € et la Mairie a sollicité une offre auprès de plusieurs banques. La caisse d'épargne a offert la proposition la plus intéressante. Taux de 1,70% en moyenne sur l'année. L'objectif est de rembourser le plus rapidement possible lorsque cette ligne de trésorerie est mobilisée. Coût par mois, 730 € au maximum, si utilisation de la ligne. Si non utilisation, le coût est de 60€. Le tirage doit être envoyé avant 11h, le trésorier payeur répond pour 14h et cela permet de disposer des fonds à 16h le jour même. La banque a accepté d'ouvrir cette ligne à hauteur de 500 000 €, sans soucis au vu de l'analyse de la situation financière de la Commune.

Mr FASSI, précise que le taux d'intérêt est très faible. C'est en quelque sorte un découvert autorisé à hauteur de 500K€.

MR BOUGI indique que le budget prévisionnel communal est faux. Si sur le plan comptable le budget voté est équilibré, sur le plan économique ce budget est tout simplement déficitaire. Et le déficit explique tout simplement le recours à l'emprunt. M. BOUGI ajoute qu'au moment d'élaborer le budget, il aurait fallu anticiper que la commune allait mener trois chantiers en même temps (la bibliothèque, la Pourane et la station d'épuration). Ce besoin de trésorerie qui met la commune en difficulté aurait pu être évité.

Mr FASSI indique qu'il n'y a aucun problème. Il y a seulement un décalage entre les entrées et les sorties, c'est la raison pour laquelle ce point est voté.

M. BOUGI et MME SPEZIANI font remarquer que des projets d'investissements ne doivent pas être financés par un crédit à court terme et surtout pas par une ligne de trésorerie. Il s'agit d'une erreur de gestion. En comptabilité un emploi de long terme doit être financé par une ressource de long terme.

Mr POUSSARDIN: lorsque le budget est fait, les subventions indiquées sont notifiées. Sauf qu'il y a souvent des glissements au niveau des délais, et l'arrivée à 500K€ ne permet plus ensuite d'honorer les factures de tous les travaux conduits en simultané. Mr POUSSARDIN précise qu'il n'est pas nécessaire de faire un recours à l'emprunt. Le recours à la trésorerie permet d'assurer le relais entre le règlement de la facture et la perception de la subvention. Soit on décide de ralentir les travaux, soit on utilise la ligne de trésorerie et cela évite de décaler les travaux

MME MEDINA: des sociétés peuvent faire appel à des garants pour assurer la trésorerie des sociétés; pourquoi la mairie paient elle des sociétés qui font appel à des garants?

Mr POUSSARDIN: dans les contrats signés, il est précisé les dates de règlement; on ne pas mettre les sociétés en difficulté parce qu'une mairie n'honore pas ses règlements; La LTI est le bon outil pour honorer les factures en attendant la rentrée des subventions pour une commune comme la nôtre et qui gère correctement son budget et permet de ne pas avoir recours à l'emprunt.

MME MEDINA: Il est ridicule que la mairie paie des intérêts de prêts pour le règlement des factures, alors que les entreprises contractées ne rencontrent pas de problème de trésorerie grâce à ces fameux garants.

Mme le maire : Je préfère payer ces entreprises dans les temps

MME MEDINA: Je suis d'accord si nous avions les moyens financiers de le faire, pas en empruntant de cette façon.

Mr MOENARD indique que la garantie est une cession de créance et que la Commune doit de toute façon régler la banque de l'entreprise quand il y a une cession de créance, dans un délai identique à une facture transmise directement par une entreprise, ce qui implique un surcoût pour la commune souvent plus important que les intérêts de la LTI

Mme MEDINA: s'adressant à la Mairie: pourquoi la mairie ne reçoit pas les subventions?

Mr MOENARD rappelle que, sauf pour l'acompte initial, il faut que les factures soient réglées pour percevoir la majeure partie et le solde d'une subvention.

M. BOUGI s'interroge sur le coût d'une telle opération. Le calcul des coûts dépend de plusieurs paramètres (taux d'intérêt de base du marché, marge de l'institution financière, commission d'engagement, commission de mouvement, commission de non utilisation, assurance, ...). M. BOUGI regrette le manque d'information sur ce type de contrat et l'absence de tenue de la commission de finance de la commune chargée de traiter de ce type de situation.

M. POUSSARDIN consulte un tableau financier et compare le coût de la ligne de trésorerie avec un prêt de long terme sur 20 ans.

M. BOUGI affirme qu'on ne peut pas comparer un taux sur 20 ans et un taux de court terme. M. POUSSARDIN affirme de nouveau que cette opération ne sera pas très couteuse pour la commune. Il s'engage à montrer qu'une telle opération ne coutera pas plus de 730 euros au total.

M. BOUGI se demande comment l'on peut être si sûr que le coût ne sera pas supérieur à 730€ et en demande la justification.

Mr POUSSARDIN : la ligne de trésorerie est sur un mois ; l'outil le plus adapté est la ligne de trésorerie sur un mois et non pas un emprunt sur un mois. Le contrat le prévoit.

Mr FASSI: ces lignes sont prévues dans le budget dès le départ. On ne finance jamais des frais de fonctionnement avec un emprunt à court terme.

Visas

Vu l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-044 du 18 avril 2014,

Dispositif

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

- DECIDE, pour la durée du présent mandat, de modifier la délibération n°2014-044 du Conseil municipal du 18 avril 2014, pour confier à Madame le Maire la délégation pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par période de douze mois, comptée à partir de la mise en place effective de la ligne de crédit;
- PRECISE que les autres délégations consenties par l'acte antérieur précité restent inchangées.

Votes sur ce point:

Votes sor de point.	
Inscrits	27
Votants	27
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
Pour	23
Contre	4
Ne prennent part au vote	0

N°2014-097 / Personnel – Création d'un contrat unique d'insertion de type C.A.E. (3ème contrat de ce type sur la collectivité).

♥ Pièce jointe : Néant

(Rapporteur : Mireille JOUVE)

Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, que depuis le 1er janvier 2013, le dispositif « contrat emplois d'avenir » (C.E.A) est entré en vigueur. Institué par la loi du 26 octobre 2012, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi. Elle en expose ensuite les principales caractéristiques.

Les emplois d'avenir sont accessibles aux jeunes de 16 à 25 ans (et jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés), sans emploi et :

- soit sans diplôme;
- soit titulaires d'un CAP/BEP, et en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois.

(Le dispositif est également ouvert pour les jeunes à Bac+3 en outre-mer et dans les zones prioritaires en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois).

L'emploi d'avenir est conclu sous la forme :

- d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le secteur non marchand;
- d'un contrat initiative emploi (CIE) dans le secteur marchand.

Le contrat est d'au moins un an et d'au plus 3 ans. Pour les collectivités territoriales et les autres personnes publiques, le Conseil constitutionnel a précisé que le recrutement à un emploi d'avenir étant réservé à des personnes jeunes dépourvues de qualification, ces personnes publiques ne sauraient recourir aux emplois d'avenir que dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée (Cons. const., 24 octobre 2012, n° 2012-656 DC).

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir occupe un emploi à temps plein ; toutefois un temps partiel peut être envisagé (art. L 5134-116 du code du travail).

L'aide relative à l'emploi d'avenir est attribuée au vu des engagements de l'employeur sur le contenu du poste proposé, sur les conditions d'encadrement, la qualification et sur les actions de formation (art. L 5134-114).

L'arrêté du 31 octobre 2012 fixe le montant de l'aide à :

- 75 % du taux horaire brut du Smic pour les structures du secteur non marchand (soit, pour un salaire brut de 1 425 €, une aide de 1 070 €);
- 35 % du Smic pour les structures du secteur marchand.

L'aide est accordée pour une durée minimale de un an et de 3 ans maximum, sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail.

Le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un C.E.A., à temps complet à raison de 35 heures/semaine pour une durée maximale de 36 mois, non renouvelable. Ce personnel serait affecté en renfort aux services des écoles communales (élémentaire, maternelle et cantine). En outre, un poste devant se libérer à terme au sein de ce service, en raison d'un départ à la retraite, le CDD serait également l'occasion de former à une spécialité un agent susceptible d'être intégré si la période probatoire s'avérait concluante.

Visas

Vu l'exposé des motifs,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir,

Vu la circulaire n°ETSD1238268C du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir.

Vu la circulaire n°ETSD12385000C du 2 novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012,

Dispositif

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Votes sur ce point :

10103 301 CO POII 11 :	
Inscrits	27
Votants	27
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	27

Majorité absolue	14
Pour	27
Contre	0
Ne prennent part au vote	0

N°2014-098 / Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Pièce jointe : Projet de règlement intérieur

(Rapporteur : Madame le Maire)

Exposé des motifs

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Elle poursuit en présentant au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe, notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

MR BOUGI: Il y a 7 commissions à 8 membres et une à 9 membres, sont-ce des commissions sans le maire ? Est-ce la délibération que tout le CM a votée antérieurement.

Réponse d'O. MOËNARD : oui, le nombre de membres des commissions n'est pas identique ; le Maire n'est pos inclus dans le nombre indiqué.

MR BOUGI: par rapport à la publication du BIM, il n'existe pas de précision de la place dans le BIM.

Mr MOENARD: Cela est précisé p.21 6ème paragraphe: ½ page.

MR BOUGI: Indique qu'il a déjà demandé un local pour l'opposition avec les outils nécessaires.

Mme JOUVE : il faut faire une demande écrite, précise et il y sera apporté une réponse.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-8, Vu le projet de Règlement intérieur du Conseil municipal soumis à l'assemblée,

Dispositif

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire.

Votes sur ce point:

Inscrits	27
Votants	27
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
Pour	27
Contre	0
Ne prennent part au vote	0

POINTS NON SOUMIS A DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE :

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n°2014-044 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Compte-rendu des décisions du maire :

Décision du maire n°2014-023 :

Objet: M.A.P.A. « Création des nouveaux locaux de la Police municipale» – RENOV'MAISON – Avenant n°1 (avec incidence financière) au marché est signé pour un montant de 4.442,00 €.H.T. portant le montant du marché initial à 72.945,00 €HT, soit +6,48 %.

Décision du maire n°2014-024 :

Objet_: M.A.P.A. «Construction de la nouvelle STEP de Meyrargues» - Groupement AQULATER (28004 CHARTRES) + RIVASI (26160 LA BATIE ROLAND) - Avenant n°1 (avec incidence financière) au marché est signé pour un montant de 83.102,00 €.H.T. portant le montant du marché initial à 1.870.102,00 €HT, soit +4,65 %.

Décision du maire n°2014-025 :

Objet: M.A.P.A. de « Maîtrise d'œuvre pour la construction de la station d'épuration » - SAFEGE (13100 AIX-EN-PROVENCE) - Avenant n°3 (avec incidence financière) comportant les caractéristiques suivantes :

- Montant du marché initial = 98.500,00 €HT

- Porté par avenants 1 et 2 à = 110.000,00 €HT

Montant de la prestation / objet de l'avenant = + 4.176,71 €HT
Nouveau montant total du marché = 114.176,71 €.H.T.

- soit +15,91%.

Décision du maire n°2014-026 :

Objet: MAPA « Mission de coordination sécurité protection de la santé (CSPS) de niveau II pour l'opération de travaux de construction du complexe sportif de la Plaine» signé, avec la SOCIETE AASCO (3, rue du Couvent – 84350 COURTHEZON) pour un montant forfaitaire de 1.980,00 €HT.

Décision du maire n°2014-027 :

Objet : MAPA « Mission de contrôle technique pour l'opération de travaux de construction du complexe sportif de la Plaine» - signé, avec la BUREAU VERITAS (37-39, Parc du Golf – CS 20512 – 13593 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3) pour un montant forfaitaire de 8.030,00 €HT.

Divers:

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire procède à la levée de la séance à 19h40. Etabli pour affichage, conformément à l'article L.2121-25 du C.G.C.T.

Le 16 octobre 2014, le Maire, Mireille JOUVE.